

DECISION DCC 23-072
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 août 2022 sous le numéro 1298/296/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la motivation de la décision DCC 22-278 du 28 juillet 2022 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant sollicite de déclarer contraire à la Constitution, en vertu de son article 35 sur la compétence publique, la motivation de la décision DCC 22-278 du 28 juillet 2022 qui indique que le requérant n'a produit aucune preuve au soutien de ses allégations ; qu'il conclut que ces affirmations entraînent une décision erronée et irrévocable ;



Vu l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.*

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée », « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la requête ne vise pas une erreur matérielle, définie comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision* » ; qu'elle tend plutôt à déférer devant la Cour, sa décision DCC 22-278 du 28 juillet 2022 aux fins d'un réexamen ; qu'au regard de l'article 124 alinéas 2 et 3 précité de la Constitution, la requête doit être déclarée irrecevable pour autorité de chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

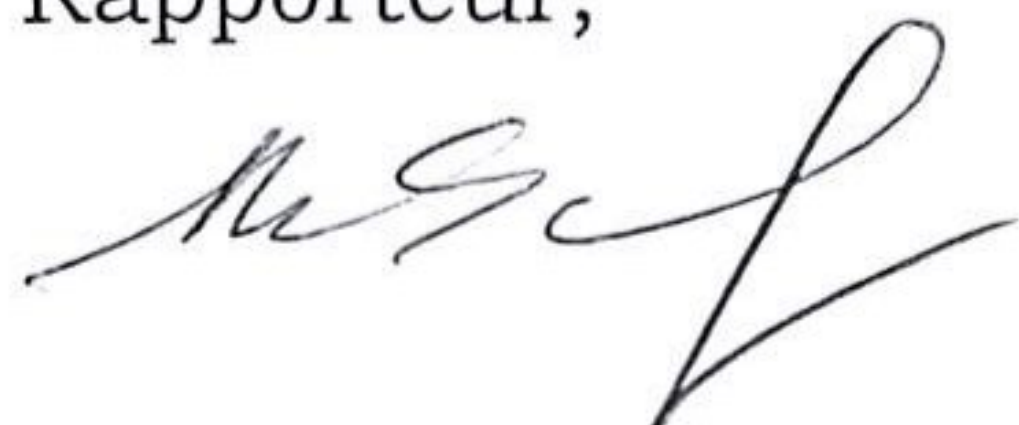
Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

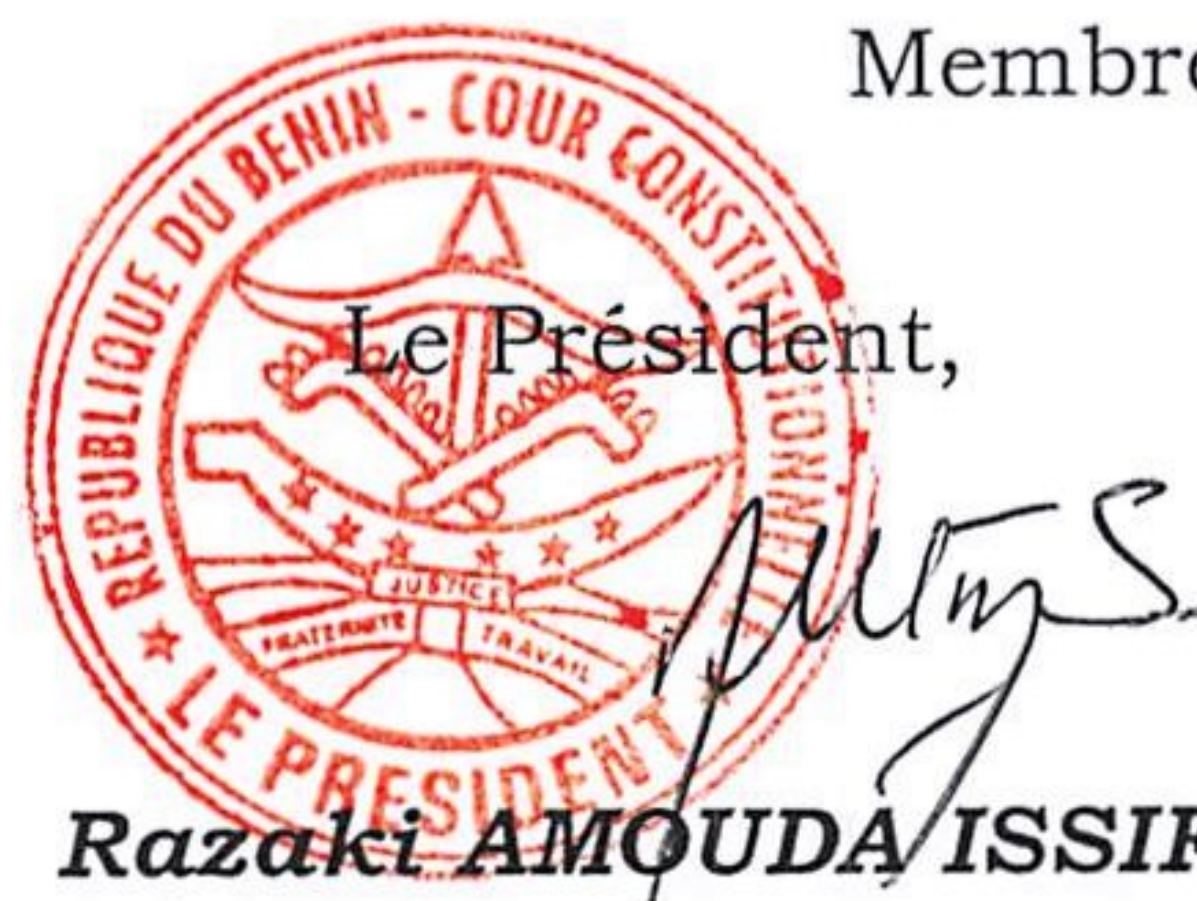
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -